

BRILLER ICI COMME AILLEURS



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Montréal, le 21 avril 2026



Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 3 avril 2026, telle que précisée le 15 avril 2026

Bonjour,

Référence est faite à votre demande d'accès à l'information reçue le 3 avril 2026, en annexe aux présentes, laquelle a été précisée le 15 avril 2026 lors d'un appel avec la soussignée, à l'effet que malgré le texte de la demande, vous restreignez la documentation demandée, telle que détaillée à votre demande, à la documentation administrative interne de la SODEC concernant l'appel de projets pour la valorisation des contenus culturels numériques québécois, excluant de ce fait tout dossier ou correspondance avec les requérants de l'appel de projets.

Concernant votre point 1, documentation liée à l'appel de projets, celle-ci est publique et disponible sur notre site internet à l'adresse [Aide aux projets stratégiques | Appel de projets pour la valorisation des contenus culturels numériques québécois - SODEC](#). Par ailleurs, comme il s'agit d'un nouvel appel de projets, la Société ne détient pas de document en lien avec des projets financés précédemment (article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après la « Loi sur l'accès »).

Quant au point 2, informations sur le processus décisionnel, le document d'appel de projets (voir hyperlien précédent) détaille notamment les critères d'évaluation des projets et les barèmes d'aide financière. Outre ce document, comme l'analyse des dossiers de l'appel de projets a débutée mais n'est pas complétée, la Société n'a pas de document concernant les décisions concernant l'appel de projets (article 1 de Loi sur l'accès). Notez par ailleurs que la Société ne communique pas les avis, les analyses produites à l'occasion d'une recommandation en cours ou les recommandations faites par les membres de son personnel, dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui inclut toute recommandation quant à l'élaboration de l'appel de projets ou recommandation de décision d'aide financière en découlant, conformément aux articles 37 et 39 de la Loi sur l'accès. Également, toutes notes préparatoires, ébauches, brouillons ou documents de même nature liés à l'appel de projets n'ont également pas un caractère public, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'accès.

Quant au point 3, statistiques et données sur les projets financés : comme l'appel de projets n'est pas finalisé, la Société ne détient pas les documents ou renseignements demandés dans cette section de votre demande et la Société n'a pas, aux fins de répondre à votre demande d'accès, d'obligation de compiler ou comparer de l'information (article 1 et 15 de la Loi d'accès). À titre informatif, un communiqué sera émis par la Société en temps et lieu. Par ailleurs, chaque année, la Société publie le nom de l'ensemble des bénéficiaires, avec les programmes et domaines concernés et les montants d'aide consentis, dans son rapport annuel de gestion, lequel est public, sur le site internet de la Société.

Concernant vos points 4 et 5, la Société ne détient pas de tels documents (article 1 de la Loi sur l'accès). Nous joignons par ailleurs une présentation donnée à l'interne expliquant le contexte ayant mené à l'appel de projets, auquel certaines informations ont été caviardées conformément aux articles 9, 22 et 37 de la Loi sur l'accès.

Pour de plus amples renseignements sur cet appel de projets, il vous est également possible de communiquer avec M. Philippe Bédard de notre Société, à philippe.bedard@sodec.gouv.qc.ca.

BRILLER ICI COMME AILLEURS



Vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels



Sophie Lizé

p. j. Document, extraits de la Loi sur l'accès et avis de recours

ORIGINAL SIGNÉ

Appel de projets – Valorisation des contenus culturels numériques québécois

Présentation interne

DS/LMMECI

20 janvier 2026

**BRILLER ICI
COMME AILLEURS**

1 CONTEXTE DE L'APPEL

1

CONTEXTE

La SODEC soutient depuis plusieurs années des projets du secteur de la créativité numérique:

- Programmes-pilotes d'aide pour des activités de production interactive (2016 et 2017);
- Atelier Grand Nord XR (depuis 2016);
- Des projets numériques narratifs de format court sont soutenus dans le *programme d'aide à la production (Volet 2)* en audiovisuel;
- *Appels de projet : producteurs d'expériences numériques et AGN/XR – Propulsion (2021)*;
- Développement de liens entre la SODEC et XN Québec dans le cadre de différents projets (ex. JAM 360, L'Effet Québec - Pôle d'expertise en exportation)
- Création du *Programme d'aide aux producteurs d'expériences numériques (2023-24)*
- La SODEC soutient également le secteur de la créativité numérique à travers les programmes *SODEXPORT* et d'autres programmes multisecteurs tels que *l'Aide au développement entrepreneurial*, *Aide aux événements culturels* et *Aide aux associations et organismes à mandat collectif*.

1

CONTEXTE

Printemps 2023

- Devant les préoccupations du gouvernement face à la découvrabilité des contenus culturels québécois en ligne, le MCC annonce la création d'un groupe d'experts (Comité-conseil sur la découvrabilité des contenus culturels) ayant pour mandat de répondre à trois questions :
 1. Comment protéger l'accès à la culture québécoise à l'ère du numérique ?
 2. Comment améliorer le positionnement du contenu culturel québécois francophone sur les plateformes numériques ?
 3. Comment défendre la spécificité linguistique québécoise ?

1

CONTEXTE

- Parmi les 32 recommandations du rapport du comité-conseil (janvier 2024), notons:
 - Élaborer un projet de loi visant à garantir le droit fondamental des Québécois à l'accès et à la découvrabilité des contenus culturels d'expression originale de langue française dans l'environnement numérique. (Devenu le projet de loi 109)
 - Effectuer un examen des mécanismes de financement de la production de contenus culturels au Québec, notamment pour veiller à ce que les contenus financés soient diffusés dans l'environnement numérique, pour diversifier ces contenus, **pour appuyer de nouveaux types de contenus destinés aux plateformes et pour améliorer la qualité des contenus de langue originale française disponibles sur les plateformes fréquentées par les jeunes publics.**

1

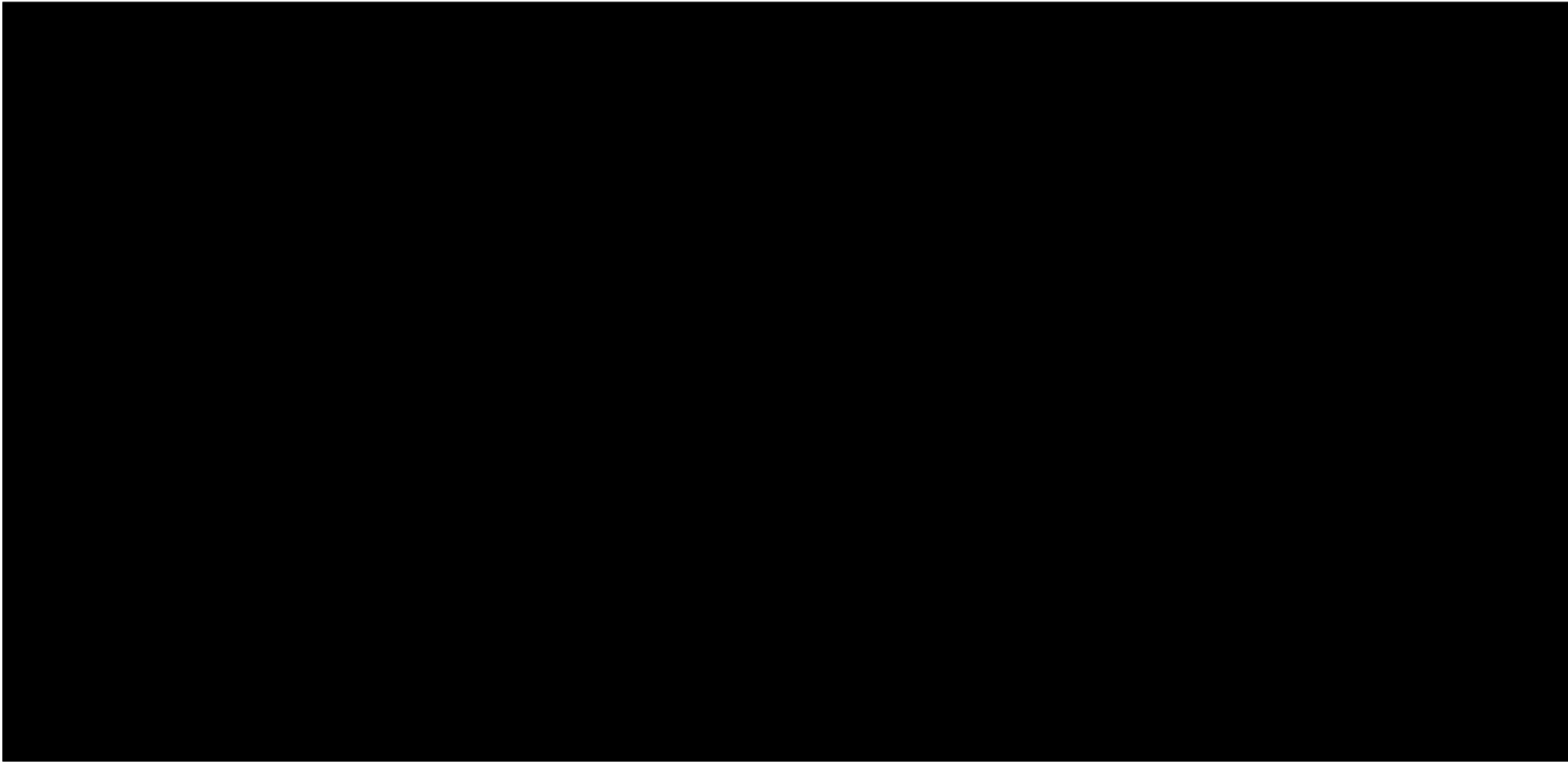
CONTEXTE

Automne 2023

- Lancement de la *Stratégie pour l'essor de la créativité numérique en culture 2023-2028*
- Priorités d'action :
 - Appuyer les entreprises formant l'écosystème de la créativité numérique dans un élan de croissance et de consolidation des marchés national et internationaux;
 - Accroître l'accès à la culture pour tous les publics, particulièrement les jeunes, par des vecteurs innovants et immersifs;
 - Stimuler l'innovation par un soutien au développement de concepts, d'expériences et de produits culturels québécois en créativité numérique;
 - Soutenir le maillage entre les entreprises de créativité numérique et les gestionnaires d'espaces publics et de lieux propices à la diffusion culturelle;
 - Accentuer le développement d'une image de marque forte de la créativité numérique au Québec.

1

CONTEXTE

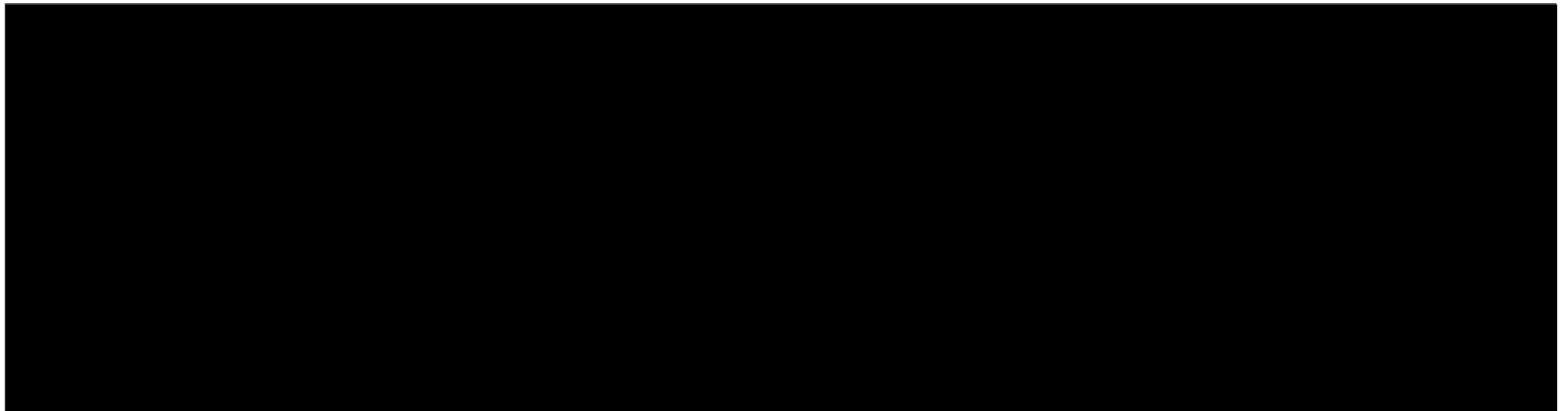


1

CONTEXTE

Printemps 2025

- Présentation du projet de loi 108 : *Loi modifiant la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles afin de moderniser son offre de services financiers et de reconnaître le domaine de la créativité numérique*

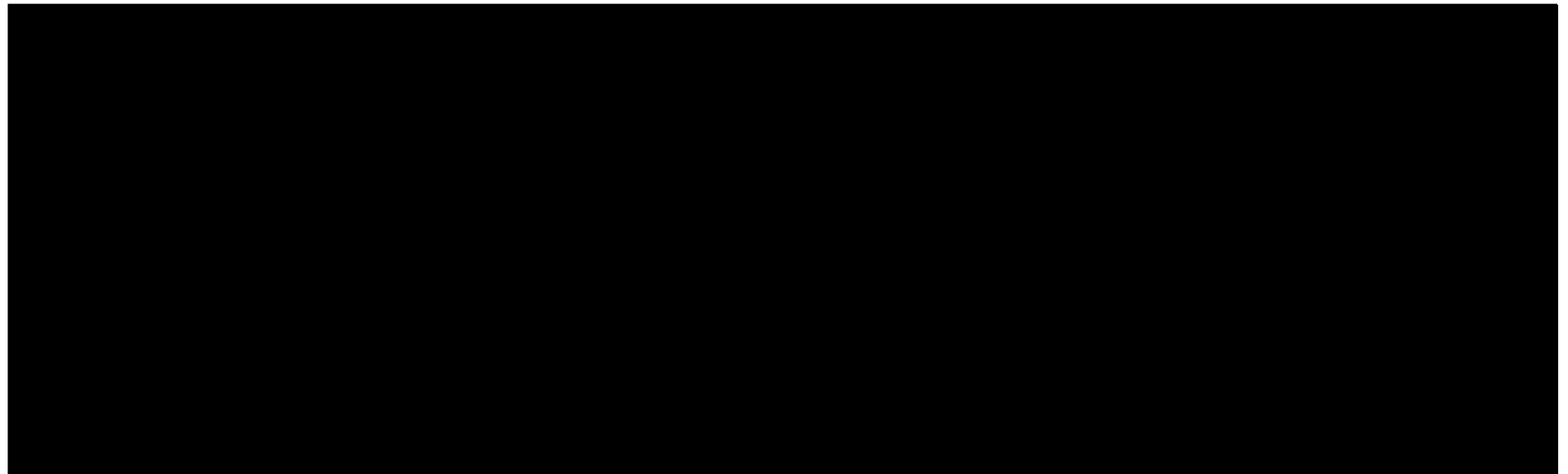


1

CONTEXTE

Printemps-été 2025

- Actions posées pour documenter le secteur et d'envisager une nouvelle intervention adaptée à ce domaine :





CONTEXTE

Été 2025

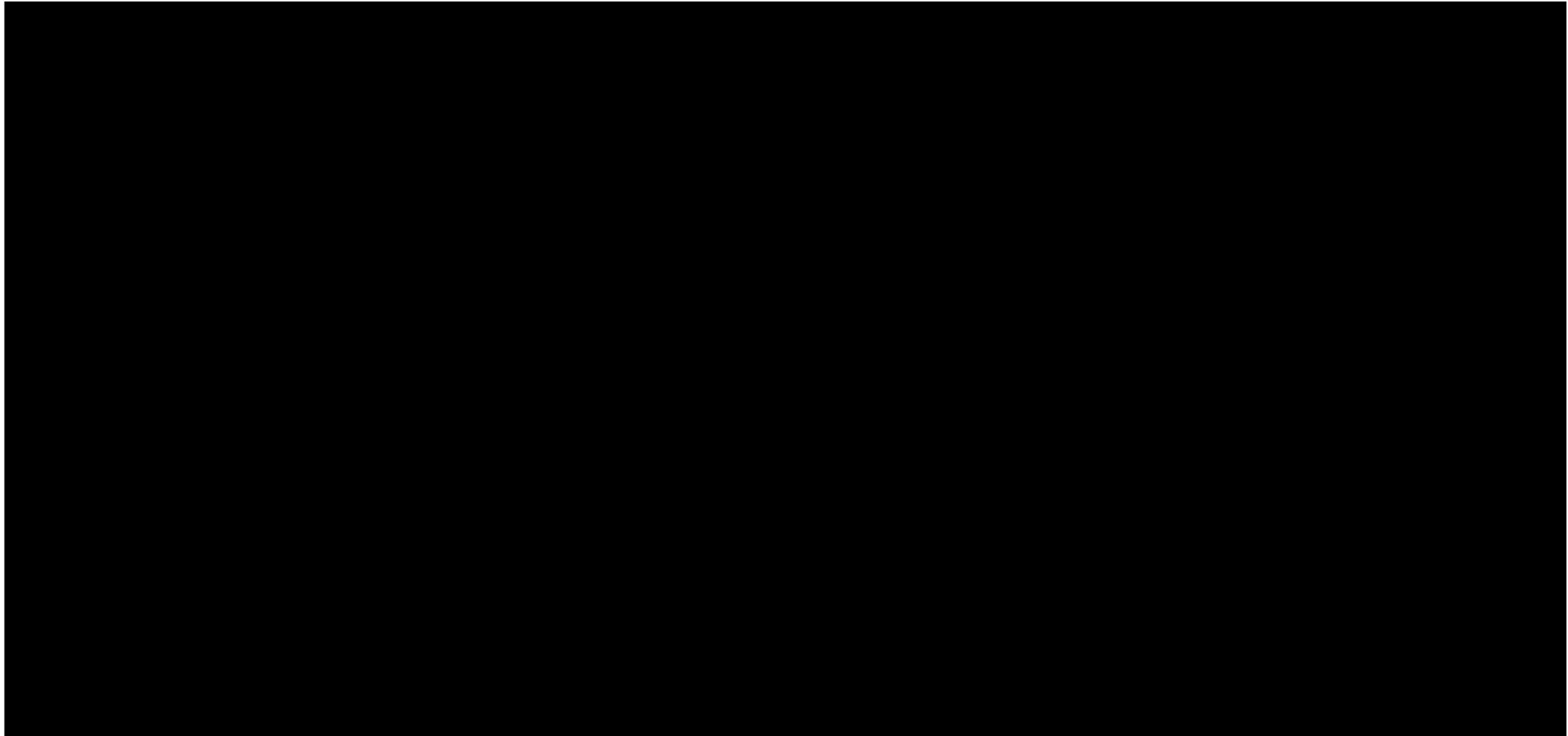
- Rencontre entre DS et LMMECI pour établir les grands principes de la future intervention, qui vise l'accueil de nouvelles clientèles numériques, tout en énumérant des **préoccupations** émises par LMMECI. Parmi celles-ci, notons:
 - Secteur en cours de structuration avec un niveau de professionnalisation variable;
 - Faible contrôle sur la distribution : dépendance à des plateformes numériques de propriété étrangère;
 - Difficulté à cibler une clientèle claire dans un écosystème fragmenté composé de « créateurs indépendants »;
 - Risque que des entreprises déjà soutenues à la SODEC puissent être admissibles à cet appel (celui-ci devrait s'adresser exclusivement à une nouvelle clientèle);
 - Réserves émises quant à la notion de “valeur culturelle” associée au contenu numérique;
 - Dualité “influenceur versus créateur de contenu” : la nécessité d'un soutien qui reflète une mission culturelle, et non uniquement commerciale ou promotionnelle;
 - Balisage des types contenus exclus (ex. Publicités, contenus académiques) et l'éventail des formats à considérer (balados, écriture numérique, etc.).



CONTEXTE

Été 2025

Recommandations clés



1

CONTEXTE

Automne 2025

- L'équipe LMMECI s'est familiarisée avec les joueurs du domaines (entreprises, créateurs, évènements, regroupement associatif, etc.)
- Une série de rencontres ont eu lieu avec des acteurs-clé du milieu :
 - ACRÉA: L'Association des créatrices et créateurs de contenu du Québec
 - ABIQ: Association du Balado Indépendant du Québec
 - Médias numériques spécialisés en culture: [REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
- Rapport du GTAAQ: Mesure 19 - Soutenir la création et la production de contenus pour les plateformes numériques
- Finalisation de la rédaction et lancement de l'appel de projets (1^{er} décembre)

2 APPEL DE PROJETS – VALORISATION DES CONTENUS CULTURELS NUMÉRIQUES QUÉBÉCOIS

2

Objectifs

Par cet appel de projets, la SODEC vise à soutenir **les entreprises du secteur numérique** dans la mise en œuvre d'une stratégie d'affaires et de promotion favorisant la **découvrabilité**, la **consommation** et la **monétisation** des contenus culturels numériques québécois, en français ou en langues autochtones, sur les plateformes numériques auprès des publics québécois.

- Accroître la consommation, par les publics québécois, des contenus culturels numériques québécois, notamment par les jeunes, sur les plateformes numériques;
- Stimuler la croissance des revenus des entreprises de création de contenus numériques québécois et de leurs créatrices et créateurs.

2

Clientèles admissibles

Pour être admissibles à cet appel, les entreprises doivent:

- Se consacrer, en tout ou en majorité, au développement et à l'exploitation commerciale de **contenus culturels numériques** originaux québécois destinés d'abord et avant tout pour diffusion sur les plateformes numériques;
- Avoir un chiffre d'affaires minimal de 50 000 \$ au cours de la dernière année financière de l'entreprise.

Trois clientèles ciblées:

- Entreprises en création de contenus culturels numériques;
- Entreprise en production de balados;
- Médias numériques spécialisés en culturel.

2

Clientèles admissibles

Par contenus culturels numériques, la SODEC entend un contenu original qui :

- peut prendre la forme de texte, de sons et/ou d'images, par exemple, des balados, des billets de blogue, des contenus éditoriaux numériques, et des vidéos (**contenu**);
- exprime, transmet ou valorise des éléments significatifs de l'identité, des valeurs, des savoirs, des pratiques ou de l'imaginaire d'une communauté, que ce soit de manière intellectuelle ou artistique (**culturel**);
- est destiné d'abord et avant tout pour diffusion sur les plateformes numériques (**numérique**):

Par plateformes numériques, la SODEC entend les sites web, médias sociaux ou applications qui hébergent et diffusent du contenu généré par les utilisateurs, qui permettent une création de communautés via l'interaction et la rencontre entre les publics et les créateurs (mentions « j'aime », commentaires, partages, etc.) et qui permettent une monétisation du contenu.

2

Projets admissibles

Les demandes doivent porter sur **une stratégie d'affaires et de promotion** d'une durée d'**un an** portant uniquement sur des contenus culturels numériques québécois.

La stratégie déposée doit présenter des **cibles concrètes** et mesurables par rapport au **développement de publics** et des **revenus autonomes** et la professionnalisation des créateurs et créatrices.

L'aide peut atteindre 50 % des dépenses admissibles du projet, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 75 000 \$ par entreprise.

2

Participation financière

Dépenses admissibles

- Les frais de production
- Les frais de mise en marché
- Salaires et honoraires liés aux étapes
- Les frais de développement professionnel
- Toutes autres dépenses pertinentes et nécessaires à la réalisation du projet

Toutes les dépenses doivent concerner les publics québécois.

2

Processus de demande

- **Quels défis et/ou opportunités se présentent actuellement pour l'entreprise?**
- **Présentez la stratégie de développement de l'entreprise pour la prochaine année (incluant les cibles, marqueurs de réalisation et ressources externes nécessaires), et ce, pour chacun des éléments suivants :**
 - A) Objectifs généraux poursuivis et résultats attendus pour l'entreprise (ex. visibilité, positionnement, croissance, etc.)
 - B) Stratégie pour cibler des publics québécois
 - C) Stratégie de croissance de revenus
 - D) Développement professionnel et entrepreneurial (formation, mentorat, ressources humaines, etc.)

2

Évaluation des demandes

Les projets seront évalués selon les critères suivants :

- Réalisations antérieures de l'entreprise et de ses créateurs
- La qualité, la pertinence et le réalisme du plan de mise en œuvre de la stratégie
- Les objectifs poursuivis et les résultats attendus pour l'entreprise
- Le réalisme des cibles proposées
- Le réalisme budgétaire, la structure de financement et l'appui des partenaires
- La capacité de l'entreprise de réaliser le projet avec succès
- La santé financière de l'entreprise
- La qualité de la présentation de la demande

2

Défis

- Circulation de l'appel
- Clarté (admissibilité, objectifs, etc.)
- Nouvelle(s) clientèle(s)

MERCI!

QUESTIONS ?

**BRILLER ICI
COMME AILLEURS**

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.